

CHANGEMENT D'ACTIVITE : CONSEQUENCES DE L'ADJONCTION D'UNE ACTIVITE NOUVELLE

Une société a décidé, sans abandonner son activité initiale, de se livrer à une activité nouvelle qui a nécessité l'acquisition de moyens d'exploitation adaptés et généré une augmentation de chiffre d'affaires d'année en année, alors que l'activité initiale a périclité.

Le Conseil d'Etat confirme le 10 juillet 2007, la position de la Cour administrative d'appel de Nancy en ce qu'elle a estimé, que l'activité de la société étant devenue radicalement différente puisque la nouvelle activité a pris le pas sur l'activité initiale, elle devait être regardée non comme une simple adjonction mais comme emportant cessation de l'entreprise au sens des dispositions de l'article 221-5 du code général des impôts (CGI).

Enfin, en application des articles 209 et 221, 5 du CGI, la société ne peut déduire de ses résultats imposables des déficits constatés au cours d'exercice antérieurs à la cessation.

Références :

- Conseil d'Etat, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 10 juillet 2007 (n ° 288484) - rejet de la requête de la SARL FINAL - CAA Nancy, 3 novembre 2005
- Code général des impôts, article 221, 5
- Code général des impôts, article 209
- Feuille rapide fiscal-social F. Lefebvre, bihebdomadaire n° 49, p. 3